

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 245-2019
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.293

Déposée le : 11.09.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)



Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 163/2020 du 19 février 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : —
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Des drones équipés de caméras thermiques pour sauver les faons

Le Conseil-exécutif est chargé de réaliser le mandat d'étude suivant :

1. Les autorités cantonales compétentes organisent, éventuellement avec des tiers, le déploiement de drones équipés de caméras thermiques pour détecter les faons et d'autres animaux sauvages et éviter ainsi qu'ils ne meurent au passage des moissonneuses-batteuses.
2. Le Conseil-exécutif présente un rapport sur la faisabilité d'un déploiement de drones à grande échelle dans le canton de Berne.

Développement :

Les faons aiment se cacher dans les herbes hautes, ce qui leur est souvent fatal lorsqu'une moissonneuse-batteuse est à l'œuvre. Les agricultrices et agriculteurs n'ont aucune possibilité de voir les jeunes chevreuils à temps. Dans le canton des Grisons, des drones équipés de caméras thermiques et pouvant couvrir de vastes surfaces ont pour la première fois été utilisés cette année pour détecter des animaux dans les pâturages et les prairies. Comme l'a annoncé l'office compétent, la mesure a été une réussite totale : quelque 1100 dispositifs ont permis d'éviter à environ 450 faons d'être happés par une moissonneuse-batteuse. Grâce à cette méthode, le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures est lui aussi parvenu à sauver environ 60 animaux.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteure du postulat demande au Conseil-exécutif d'organiser le déploiement à grande échelle de drones équipés de caméras thermiques et de présenter un rapport sur la faisabilité d'un tel déploiement.

Le Conseil-exécutif estime que le postulat aborde un problème important. Chaque année, de nombreux jeunes animaux sauvages sont menacés d'une mort atroce à cause de l'utilisation de machines agricoles modernes. Du fait de la législation en vigueur sur la protection des animaux, les agriculteurs et agricultrices sont en principe tenus d'empêcher cela dans la mesure du possible¹. Dans la pratique, pour des raisons de temps, il ne leur est cependant souvent pas possible de fouiller les champs eux-mêmes afin de sauver les animaux. Pour cette raison, le sauvetage des faons par les chasseurs et chasseuses a une longue tradition dans le canton de Berne : au printemps, ils effectuent ces missions de sauvetage de jeunes animaux sauvages sur une base volontaire dans tout le canton de Berne, en concertation avec les agriculteurs et agricultrices, et avec le soutien des gardes-faune cantonaux.

Les méthodes de sauvetage des faons n'ont cessé d'évoluer et, depuis quelques années, on a de plus en plus souvent recours à des drones. Au vu des bons résultats obtenus, la Fédération des chasseurs bernois envisage l'achat et l'utilisation de drones en grande quantité à partir de 2020. Les drones doivent être financés notamment par les chasseurs et chasseuses eux-mêmes via la contribution aux mesures de protection, un supplément perçu sur chaque patente de chasse². Concernant le financement, la Fédération des chasseurs bernois est également en discussion avec d'autres partenaires dont l'Union bernoise des paysans et l'association Sauvetage Faons Suisse.

Dans le canton de Berne, le système de sauvetage des faons repose principalement sur des particuliers. Les gardes-faune cantonaux conseillent et informent sur les mesures de protection des faons, transmettent les coordonnées d'associations locales de chasseurs et participent eux-mêmes, en fonction de leurs capacités, à la mise en œuvre des mesures de protection. Ce système est disponible dans l'ensemble du canton, a fait ses preuves depuis de nombreuses années et est en principe gratuit pour les agriculteurs et agricultrices. De l'avis du Conseil-exécutif, il ne semble donc pas nécessaire pour le moment de modifier fondamentalement ce système.

Destinataire

¹ cf. art. 26, al. 1 let. b de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455)

² cf. art. 13, al. 2 et art. 25, al. 3 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et sur la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11)

Grand Conseil